Éditorial

Faut-il chambouler la notion de titres financiers ?

Le règlement Prospectus 3 du 14 juin 2017 impose-t-il de revenir sur la notion française de titre financier à propos du domaine de l'offre au public de titres financiers, dans la mesure où il renvoie à celle de valeur mobilière ? Le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris le pense et suggère de modifier l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier et de soumettre à l'interdiction de procéder à une offre au public, outre les titres financiers et les parts sociales, les « *valeurs mobilières telles que définies par la Directive MIF* ». Est-ce nécessaire ? Opportun ? On peut penser que non.

Ce n'est pas nécessaire car, si la version française des textes européens retient la notion de valeurs mobilière, la version anglaise utilise celle de « *transferable securities* » depuis la directive MIF I, qui est beaucoup plus large. Or la notion française de titres financiers a été volontairement retenue par l'ordonnance du 22 janvier 2009 parce que plus proche de celle de « *transferable securities* » que celle de valeurs mobilières. Dès lors, il est inutile d'ajouter, à côté des titres financiers, les valeurs mobilières car celles-ci sont incluses dans les précédents. Sauf à considérer qu'il y aurait des valeurs mobilières au sens du Code de commerce et des valeurs mobilières au sens de la directive MIF 2, les premières étant des titres financiers, les autres non… Qui ne voit le désordre ainsi introduit ?

Ce ne serait pas non plus opportun pour plusieurs raisons. En premier, parce que la notion d'instruments financiers retenue par l'ordonnance de 2009 et inscrite à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier comporte une distinction fondamentale entre les titres financiers et les contrats financiers, distinction d'origine doctrinale constituant une véritable *summa divisio* qui fait sens et est structurante. Ensuite, parce que la notion de titres financiers n'y est pas définie, donc n'est pas limitée et peut être étendue à d'autres titres que ceux actuellement énumérés. En effet, les titres financiers se caractérisent non par une définition mais par un régime, celui de l'inscription en compte que partagent les valeurs mobilières. Enfin, l'énumération de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier est suffisamment compréhensive pour englober les valeurs mobilières en ce qu'elle vise les titres du capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Dès lors, préservons-nous d'une réforme inutile et perturbante.

JEAN-JACQUES DAIGRE

Professeur émérite, Université Paris I

Directeur éditorial, Banque & Droit

BANQUE & DROIT

18 rue La Fayette 75009 Paris
revue-banque.fr

Avis aux lecteurs. Les articles publiés dans *Banque & Droit* n'expriment que le point de vue de leurs auteurs. Le contenu de ces articles n'engage pas Revue Banque ou la FBF qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans *Banque & Droit*, sans accord écrit de la société Revue Banque SARL, est interdite conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Fondateur : François de Juvigny. **Directeur de la publication :** Alain Gourio. **Secrétaire général :** Pierre Coustols.
Directeur éditorial : Jean-Jacques Daigre. **Rédacteur en chef :** Élisabeth Coulomb.
Secrétariat de rédaction : 1er SR, Alain de Seze (54 17) ; Virginie Baillard (54 10).
Maquette : 1er maquettiste, Emmanuel Gonzalez (54 12) ; Alexandra Démétriadis (54 18)

Comité éditorial : Georges Affaki, *Affaki Avocats*, Thierry Bonneau, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Marielle Cohen-Branche, *AMF* ; Gérard Gardella ; Jean-Louis Guillot ; Emmanuel Jouffin, *La Banque Postale* ; Pierre Minor, *Crédit Agricole SA* ; Nicolas Molfessis, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Pascale Parquet, *BPCE* ; André Prüm, *Université du Luxembourg* ; Hubert de Vauplane, *Université Paris II (Panthéon-Assas)*.

Comité de lecture : Philippe Arestan, *Crédit Agricole CIB* ; Thierry Bonneau, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Gérard Gardella ; Jean-Louis Guillot ; Jean-Pierre Mattout, *Kramer Levin Naftalis & Frankel* ; Thierry Samin, *Société Générale* ; Michel Storck, *Faculté de droit de Strasbourg*.

Pour nous contacter par téléphone, devant chaque numéro, ajouter l'indicatif 01 48 00.
Abonnements : Revue Banque – 18 rue La Fayette 75009 Paris – Pauline Étienne
Tél. : 33(0)1 48 00 54 26 – E-mail : service.abonnement@revue-banque.fr
ISSN 1777-5752/CPPAP 0624 T 84972 – Imprimé à Nancy (54) par Bialec – Dépôt légal 3e trimestre 2019.
Numéro mis sous presse le mercredi 5 juin 2019.